

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 407

présenté par

M. Tardy, M. Straumann, M. Gatignol, M. Saint-Léger, M. Lefrand,
M. Cosyns, M. Vandewalle, Mme Labrette-Ménager, M. Pinte, Mme Dalloz,
M. Ferry, M. Gosselin, M. Gandolfi-Scheit, M. Taugourdeau,
Mme Grosskost, M. Verchère, M. Dord, M. Philippe-Armand Martin,
M. Michel Voisin, M. Douillet et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 3122-3 est complété par les mots : « , président d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

2° Le premier alinéa de l'article L. 4133-3 est complété par les mots : « , président d'un établissement public de coopération intercommunale. ».

3° L'article L. 5211-9 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil général.

« Tout président d'établissement public de coopération intercommunale exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par le précédent alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de président d'établissement de coopération intercommunale. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 5 avril 2000 a instauré une incompatibilité entre les fonctions de maire, et celles de président de conseil général ou régional. Cette interdiction de cumuler deux exécutifs locaux avait pour but de limiter les conflits d'intérêts pour les élus cumulant deux exécutifs.

Vu le développement des compétences des intercommunalités, dont les présidents ont parfois plus de pouvoirs que les maires, il apparaît logique d'interdire également le cumul entre une fonction de président d'un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre (communauté de communes, communauté d'agglomération...) avec une présidence de conseil général ou régional.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1

présenté par

M. Bodin, M. Beaudouin, M. Calmégane, M. Couve, M. Dord, Mme Fort, M. Gatignol,
M. Gonnot, M. Gersperrin, Mme Grosskost, M. Houillon, Mme Joissains-Masini, M. Kert,
Mme Labrette-Ménager, M. Lasbordes, M. Maurer, M. Roubaud, M. Straumann,
M. Vandewalle et M. Verchère

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Un député qui n'est pas élu municipal d'une commune membre de la communauté de communes, de la communauté d'agglomération, de la communauté urbaine ou de la métropole, mais dont au moins une ville de la circonscription dans laquelle il a été élu fait partie du périmètre de l'une de ces communautés, est membre de droit, avec voix consultative, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La voix des parlementaires mérite d'être entendue au sein des communautés de communes, des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles. C'est la raison pour laquelle le présent amendement prévoit que les députés sont membres de droit, avec voix consultative, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le périmètre est inclus pour partie au moins dans celui de la circonscription législative.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 411 Rect.

présenté par

M. Tardy, M. Straumann, M. Gatignol, M. Saint-Léger, M. Cosyns,
M. Vandewalle, Mme Labrette-Ménager, M. Pinte, Mme Dalloz, M. Ferry,
M. Gosselin, M. Gandolfi-Scheit, M. Taugourdeau, Mme Grosskost, M. Verchère,
M. Philippe-Armand Martin, M. Michel Voisin, M. Douillet et M. Le Fur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :

Après le mot : « Paris », la fin du premier alinéa de l'article L. 46-1 du code électoral est ainsi rédigée : « maire, adjoint au maire d'une commune de plus de 3 500 habitants, président d'une structure de coopération intercommunale à fiscalité propre. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, la présidence d'une communauté de commune ou d'une communauté d'agglomération est un mandat à part entière, avec des pouvoirs et des responsabilités parfois important.

Il est donc anormal qu'il ne soit pas comptabilisé comme un mandat et qu'il puisse être cumulé avec deux autres mandats.

Il est donc proposé de sortir le mandat de conseiller municipal de la liste, et d'interdire le cumul des fonctions prenant véritablement du temps, à savoir maire, adjoint d'une commune de plus de 3500 habitants et président d'une intercommunalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Bodin, M. Beaudouin, M. Calmégane, M. Couve, M. Delatte, M. Dord, Mme Fort, M. Gatignol,
M. Gonnot, M. Gosselin, M. Gosperrin, Mme Grosskost, M. Houillon, M. Jeanneteau,
Mme Labrette-Ménager, M. Lasbordes, M. Maurer, M. Christian Ménard, Mme Rosso-Debord,
M. Roubaud, M. Straumann, M. Vandewalle et M. Verchère

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant :**

L'article L. 46-1 du code électoral est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , président d'une communauté de communes, président d'une communauté d'agglomération, président d'une communauté urbaine et président d'une métropole. » ;

2° À la première phrase du troisième alinéa, après le mot : « code », sont insérés les mots : « ou comme président d'une communauté de communes, président d'une communauté d'agglomération, président d'une communauté urbaine et président d'une métropole ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fonction de président d'un EPCI à fiscalité propre est aujourd'hui devenue une fonction essentielle dans notre vie démocratique locale. L'importance prise par cette fonction rend nécessaire une adaptation des règles relatives au cumul entre l'exercice de plusieurs mandats locaux.

L'objet de cet amendement est de prévoir que la fonction de président d'un EPCI à fiscalité propre (qu'il s'agisse d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une communauté urbaine ou d'une métropole) est l'une des fonctions prise en compte pour le cumul des mandats. Par conséquent, un président d'EPCI à fiscalité propre ne pourra exercer qu'un seul autre mandat.

Cette disposition est d'autant plus nécessaire qu'en son absence, en raison de la fusion des mandats de conseiller général et de conseiller régional en un seul mandat, les règles actuelles relatives au cumul de mandats locaux deviendraient inopérantes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 575 Rect.

présenté par
M. Vandewalle

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présente un rapport évaluant les conditions dans lesquelles peuvent être redéfinies les missions des syndicats mixtes des parcs naturels régionaux, leurs moyens et leurs modalités d'exercice en relation avec les collectivités territoriales partenaires des parcs naturels régionaux.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les Parcs Naturels Régionaux ont été créés en 1967 alors que les établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre n'existaient pas et que le développement durable n'était pas un concept défini.

Les Parcs Naturels Régionaux se sont progressivement positionnés comme acteur de la protection de la nature et des paysages et moteurs du développement durable, et ont été bien souvent innovants.

Cette identité des Parcs Naturels Régionaux s'est fragilisée non seulement par le développement des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et des pays, mais aussi par la prise en considération générale des thèmes dont ils sont pionniers.

Des évaluations législatives et/ou réglementaires sont donc nécessaires pour redéfinir clairement le positionnement des parcs en tant qu'acteur-clef de la protection de l'environnement au plan territorial. Cette question pourrait aussi faire l'objet d'un rapport d'information parlementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par

M. Pélissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de création, d'extension et de fusion d'EPCI à fiscalité propre prévus entre le 1er janvier et le 30 juin 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales, il est indispensable de stabiliser toute évolution du périmètre des communautés avant le début de l'année 2013.

La rationalisation de leur périmètre doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi, elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets.

Les évolutions de périmètre souhaitées par la majorité des communes ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres :

- en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI : faciliter le retrait des communes membres d'une autre communauté, supprimer l'accord des conseils de communautés concernés par le projet de fusion, assouplir les transferts de compétences ;

- en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats ;

- en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés ;

- en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

Dès lors, dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 peuvent être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des communautés dans le temps.

Par ailleurs, une modification des périmètres des EPCI ou une fusion de ceux-ci imposées de façon autoritaire contre l'accord de la moitié des communes concernées risquent de conduire à un dysfonctionnement durable de ces structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 16.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de création, d'extension et de fusion d'EPCI à fiscalité propre prévus entre le 1er janvier et le 30 juin 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales, il est indispensable de stabiliser toute évolution du périmètre des communautés avant le début de l'année 2013.

La rationalisation de leur périmètre doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi, elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets.

Les évolutions de périmètre souhaitées par la majorité des communes ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres :

- en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI : faciliter le retrait des communes membres d'une autre communauté, supprimer l'accord des conseils de communautés concernés par le projet de fusion, assouplir les transferts de compétences ;

- en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats ;

- en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés ;

- en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

Dès lors, dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 peuvent être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des communautés dans le temps.

Par ailleurs, une modification des périmètres des EPCI ou une fusion de ceux-ci imposées de façon autoritaire contre l'accord de la moitié des communes concernées risquent de conduire à un dysfonctionnement durable de ces structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 29

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de création, d'extension et de fusion d'EPCI à fiscalité propre prévus entre le 1er janvier et le 30 juin 2013.

Afin, de ne pas paralyser les débats qui précéderont les élections municipales, il est indispensable de stabiliser toute évolution du périmètre des communautés avant le début de l'année 2013.

La rationalisation de leur périmètre doit être recherchée mais une réflexion préalable et régulière est nécessaire. Ainsi, elle ne pourra réellement aboutir qu'à moyen et long terme. Sur ce point, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes d'une rationalisation immédiate (dès 2012) et à moyen terme ;

- l'assouplissement, jusqu'au 31 décembre 2012, des conditions de création, de fusion ou encore d'extension de communautés, devrait permettre aux communes et aux communautés, qui sont prêtes, à concrétiser leurs projets.

Les évolutions de périmètre souhaitées par la majorité des communes ne devraient plus tellement rencontrer d'obstacle.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des périmètres :

- en assouplissant les modalités de fusion d'EPCI : faciliter le retrait des communes membres d'une autre communauté, supprimer l'accord des conseils de communautés concernés par le projet de fusion, assouplir les transferts de compétences ;

- en facilitant les conditions de substitution des communautés aux syndicats ;

- en rendant obligatoire la consultation de la CDCI sur tout projet de création ou de fusion de communautés ;

- en renouvelant l'obligation d'élaborer un schéma départemental de coopération intercommunale tous les 6 ans et en assouplissant sa mise en œuvre l'année qui suit.

Dès lors, dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 peuvent être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des communautés dans le temps.

Par ailleurs, une modification des périmètres des EPCI ou une fusion de ceux-ci imposées de façon autoritaire contre l'accord de la moitié des communes concernées risquent de conduire à un dysfonctionnement durable de ces structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, prévus en 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, réseaux d'assainissement, ...).

Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés ne pourront réellement aboutir qu'à moyen terme.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent-ils suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, en 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants.

Par ailleurs, le projet de loi (articles 21, 22, 23 et 24) prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;
- en facilitant leur dissolution ;
- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Par ailleurs, le texte précise que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

Dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 pourraient être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des syndicats dans le temps.

Une modification des périmètres des EPCI ou une fusion de ceux-ci, imposées de façon autoritaire contre l'accord de la moitié des communes concernées, risque de conduire à un dysfonctionnement durable de ces structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 11.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, prévus en 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, réseaux d'assainissement, ...).

Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés ne pourront réellement aboutir qu'à moyen terme.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent-ils suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, en 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants.

Par ailleurs, le projet de loi (articles 21, 22, 23 et 24) prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;
- en facilitant leur dissolution ;
- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Par ailleurs, le texte précise que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

Dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 pourraient être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des syndicats dans le temps.

Une modification des périmètres des EPCI ou une fusion de ceux-ci, imposées de façon autoritaire contre l'accord de la moitié des communes concernées, risque de conduire à un dysfonctionnement durable de ces structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 81

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 18.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer les dispositifs exceptionnels de dissolution, de fusion ou de modification du périmètre des syndicats intercommunaux et mixtes, prévus en 2013.

La rationalisation des syndicats doit être recherchée ; il semble raisonnable de réduire le nombre de syndicats.

Néanmoins, certains syndicats sont indispensables, soit parce qu'ils permettent d'atteindre sur une très grande échelle des seuils de rentabilité importants (syndicats départemental d'électricité, de déchets...), soit parce qu'ils correspondent à un contexte particulier d'organisation des services publics (réseaux d'eau, réseaux d'assainissement, ...).

Une réflexion préalable est donc nécessaire, la recherche de solution et leur intégration dans les communautés ne pourront réellement aboutir qu'à moyen terme.

Aussi, les dispositifs envisagés par le projet de loi apparaissent-ils suffisants :

- la relance, dès 2011, des schémas départementaux élaborés en concertation avec les élus et la CDCI devrait permettre de dresser un état des lieux et de tracer les principales pistes de rationalisation, à moyen terme, du nombre des syndicats ;

- l'assouplissement, en 2012, des conditions de dissolution, de modification de périmètre ou de fusion devrait permettre de réduire le nombre des syndicats jugés inutiles et/ou redondants.

Par ailleurs, le projet de loi (articles 21, 22, 23 et 24) prévoit de faciliter durablement les conditions de la rationalisation des syndicats :

- en créant une nouvelle possibilité de fusion de syndicats (intercommunaux et mixtes) ;
- en facilitant leur dissolution ;
- et en renforçant la substitution des communautés aux syndicats intercommunaux et mixtes.

Par ailleurs, le texte précise que toute création de nouveaux syndicats intercommunaux ou mixtes doit être compatible avec le schéma départemental de coopération intercommunale.

Dans ce contexte, toute idée ou principe d'une date butoir n'est pas utile et semble contre-productif.

Les pouvoirs exorbitants confiés au préfet en 2013 pourraient être interprétés comme une défiance envers les élus à pouvoir juger de l'évolution des syndicats dans le temps.

Une modification des périmètres des EPCI ou une fusion de ceux-ci, imposées de façon autoritaire contre l'accord de la moitié des communes concernées, risque de conduire à un dysfonctionnement durable de ces structures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2010

RÉFORME DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (n° 2516)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 100**

présenté par

M. Péliissard, M. Schosteck, M. Grosdidier, M. Straumann,
M. Proriol, M. Vandewalle, M. Morel-A-L'Huissier et M. Saddier-----
ARTICLE 34

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« III. – Après le premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être également décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de créer auprès de l'établissement public de coopération intercommunal une commission administrative paritaire commune compétente à l'égard des fonctionnaires desdites collectivités, lorsque l'effectif global concerné atteint le seuil mentionné à l'article 15 et dans les mêmes conditions.

« Les listes d'aptitude prévues à l'article 39 sont alors établies par le président de cet établissement public de coopération intercommunal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La possibilité de créer un comité technique ou un comité d'hygiène et de sécurité commun à une communauté et ses communes adhérentes existe déjà.

De même, la possibilité de créer une commission administrative paritaire compétente à l'égard des fonctionnaires de la commune et de ses établissements (caisse des écoles, CCAS) existe depuis 1984.

Alors que l'intercommunalité couvre plus de 90% du territoire et 80% des communes et que les transferts de compétences et mises en commun de service sont imposés ou encouragés, il

paraîtrait étonnant que les commissions administratives paritaires échappent à ce processus de modernisation des organisations publiques.

Cette mutualisation aurait en outre l'extrême avantage de rapprocher les CAP des agents, puisqu'elle transférerait certaines CAP des centres de gestion, qui ont une compétence départementale, vers les employeurs (communes et communautés) où la connaissance des agents et de leurs situations est plus pertinente.

Cette mutualisation permettrait également de favoriser la promotion des agents concernés puisqu'elle augmenterait les chances d'ouverture de postes.

Enfin cette mutualisation permettrait de limiter le coût de fonctionnement des CAP (élections, tenues et convocations) placées auprès des centres de gestion puisqu'elle concernerait moins de collectivités.